

7.—Subventions au charbon, par province, 1960-1964

NOTA.—Le tonnage et les dépenses, étant basés sur l'année civile, ne concordent pas nécessairement; certains montants comprennent des rectifications relatives au mouvement d'années antérieures.

Province	1960	1961	1962	1963	1964
Nouvelle-Écosse.....tonnes	2,048,073	2,323,684	2,191,938	2,428,819	2,336,571
\$	12,950,733	14,208,207 ¹	14,589,764	14,442,122	12,780,461
Nouveau-Brunswick.....tonnes	173,063	146,201	114,186	191,765	407,120
\$	324,922	227,129	221,984	540,351	1,263,668
Saskatchewan.....tonnes	79,377	104,807	82,511	89,311	128,215
\$	64,248	83,161	62,359	65,542	93,415
Alberta et est de la Colombie-Britannique..tonnes	51,884	38,171	57,539	63,346	51,296
\$	151,685	96,680	150,595	172,782	145,545
Exportations de la Colombie-Britannique et de l'Alberta tonnes	633,913	719,840	634,855	716,740	1,001,230
\$	2,852,608	3,239,279	2,408,653	2,323,118	2,911,292
Total.....tonnes	2,986,310	3,332,703	3,081,029	3,489,981	3,924,432
\$	16,344,196	17,854,456¹	17,433,355	17,543,915	17,194,381

¹ Comprend \$500,000 versés par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse au titre de sa part de certaines subventions auxquelles participe la Nouvelle-Écosse.

La loi visant la mise de la houille canadienne sur un pied d'égalité avec la houille importée (S.R.C. 1952, chap. 34), loi qui donne suite à un des avis de la Commission royale d'enquête sur les réclamations des provinces Maritimes (1926), vise à aider les aciéries canadiennes et ce n'est qu'occasionnellement qu'elle concerne le charbon. La subvention est de 49.5c. par tonne de houille bitumineuse extraite au Canada et convertie en coke sidérurgique utilisé au Canada. Voici les primes accordées de 1960 à 1964 en vertu de la loi:

Détail	1960	1961	1962	1963	1964
Quantité.....tonnes	693,581	457,950	420,036	482,406	472,968
Montant.....\$	343,323	226,685	207,918	238,791	234,119

PARTIE III.—FAILLITES

La présente partie comporte deux séries de chiffres qui, bien qu'étroitement liées quant à la matière, portent sur des aspects différents. La première, qui figure sous la rubrique «Administration des biens des faillis» se borne aux travaux de surveillance qu'effectue le surintendant des faillites aux termes de la loi sur la faillite (y compris la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers). Cette série renseigne sur les montants réalisés à partir des actifs évalués par les débiteurs et laisse voir que les sommes effectivement payées aux créanciers sont invariablement très inférieures à ces évaluations. On peut donc supposer que cela s'applique davantage encore aux domaines plus vastes qu'étudie la deuxième section: «Statistique des faillites et des liquidations» d'après la documentation officielle du Bureau fédéral de la statistique. Cette seconde série ne porte que sur les faillites et les insolvabilités relevant de la législation fédérale (loi sur la faillite et loi sur les liquidations) et, depuis 1955, n'a trait qu'aux faillites commerciales (pp. 977-979). Les chiffres concernant l'actif et le passif sont des estimations du débiteur et, comme ces estimations manquent d'uniformité, il importe de ne les admettre qu'avec réserve.

Administration des biens des faillis*.—La législation fédérale en matière d'insolvabilité embrasse maintenant la loi de 1949 sur la faillite (S.R.C. 1952, chap. 14), la loi de 1943 sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers (S.R.C. 1952, chap. 111), la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (S.R.C. 1952, chap.

* Rédigé par le Surintendant des faillites, Ottawa.